



**2170000 Commission paritaire pour les employés de casino**

<b>GENERAL</b> .....	<b>2</b>
<b>Convention collective de travail du 18 novembre 1974 (3.229)</b> .....	<b>2</b>
Statut du personnel des jeux.....	2
<b>PERSONNEL DES JEUX – MACHINES A SOUS</b> .....	<b>3</b>
<b>Convention collective de travail du 6 décembre 1993 (35.645)</b> .....	<b>3</b>
Statut du personnel des jeux « machines à sous » .....	3



## **GENERAL**

### **Convention collective de travail du 18 novembre 1974 (3.229)**

#### **Statut du personnel des jeux**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel.

#### *Dispositions particulières*

Art. 18. Au moment de la reprise d'une salle de jeux par un nouveau concessionnaire, celui-ci garantit aux membres du personnel des jeux l'ancienneté acquise.

Art.20. La signature de la présente convention collective de travail ne peut être un motif, pour une direction, de retirer le supplément d'avantages octroyés lors d'une convention locale particulière antérieure.

Art.21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 1974 et est conclue pour une durée de quinze mois.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois, et ensuite de quinze mois en quinze mois, s'il n'est pas fait usage des dispositions de l'article 22 ci-après.

Art.22. Un mois avant l'échéance de chacune des périodes prévues à l'article 21, la présente convention collective peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Le préavis est adressé, par lettre recommandée, à toutes les parties et au président de la Commission paritaire pour employés de casinos.



## **PERSONNEL DES JEUX – MACHINES A SOUS**

### **Convention collective de travail du 6 décembre 1993 (35.645)**

#### **Status du personnel des jeux « machines à sous »**

##### Articles 1<sup>er</sup>. *Objet*

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel des jeux « machines à sous » repris sous l'article 2 de cette CCT.

##### Article 2 : *Définition du personnel*

Le personnel des jeux « machines à sous » comprend notamment suivant les besoins de l'exploitation :

- un directeur
- des directeurs adjoints
- un chef caissier
- des caissiers
- des employés techniciens.

La direction applique au personnel des jeux « machines à sous » le régime des cotisations sociales prévu pour les employés du secteur privé.

##### Article 9. *Autres conditions de salaires ou de travail.*

Les éventuelles conditions de salaires ou de travail des employés des "jeux classiques", faisant l'objet d'une C.C.T. au niveau de l'entreprise ou d'une C.C.T. conclue en commission paritaire, qui ne sont pas spécifiques à la situation propre aux jeux classiques, sont également applicables au personnel des "machines à sous".

Les contestations éventuelles à ce sujet seront traitées en premier lieu au niveau de l'entreprise et ensuite au niveau du bureau de conciliation de la commission paritaire.

##### Article 10 : *Durée de la présente CCT*

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 06 décembre 1993. Toutes les dispositions de cette CCT s'appliquent pendant une période de cinq ans, pour chaque casino séparément, à partir de la première exploitation effective des machines à sous dans ce casino.

La date de la première exploitation effective des machines à sous dans chaque casino doit être communiquée au président de la commission paritaire pour les



employés de casinos ; le président fait consigner cette date dans le procès-verbal de la première réunion à venir de la commission paritaire.

Si l'exploitation des machines à sous est continuée après cette période de cinq ans, les éventuelles modifications seront négociées.

La dénonciation de la présente CCT peut se faire au plus tôt cinq ans après la première exploitation effective des machines à sous dans un casino.

Sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la CCT est censé avoir été conclue pour une durée indéterminée.